



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 11462

Texte de la question

M Jean-Claude Gayssot avait déjà appelé l'attention de l'ancien ministre chargé de la santé et de la famille, le 15 février 1988, pour lui faire part des difficultés que rencontraient les infirmiers et infirmières anesthésistes. Aujourd'hui, il se fait à nouveau l'interprète auprès de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de la situation de ces personnels et de leurs légitimes revendications. Ce sont des techniciens hautement spécialisés, collaborateurs directs et indispensables des médecins anesthésistes-reanimateurs. Or leurs compétences et leurs responsabilités ne sont pas reconnues comme telles, leur salaire et le déroulement de leur carrière ne sont pas le reflet de la qualité incontestable de leur mission. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il envisage prendre rapidement pour reconnaître la spécialisation des infirmiers et infirmières anesthésistes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière a institué un corps d'infirmiers spécialisés en anesthésie-reanimation qui, pour tenir de la technicité particulière de cette spécialité, bénéficie d'une bonification d'ancienneté de deux ans et d'un indice de fin de premier grade affecté de l'indice brut 507, sensiblement plus élevé que celui auquel peuvent accéder les autres corps d'infirmiers hospitaliers. Il a donc été tenu compte de leurs compétences spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11462

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1526